

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 213
Publié le 15 novembre 2022**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

Sommaire n° 213 publié le 15 novembre 2022

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n°2022-11-10-DS-01 du 15 novembre 2022 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de la Direction Zonale des CRS SUD pour l'attribution du certificat de compétences de formateur en premiers secours ;
- Arrêté préfectoral n°2022-11-10-DS-02 du 15 novembre 2022 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de l'Association Départementale de Protection Civile du Var (ADPC83) pour l'attribution du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.). Procès-verbal d'examen + annexe 1 (liste des candidats admis. Session du 12 novembre 2022 à Hyères) ;
- Examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.). Procès-verbal d'examen + annexe 1 (liste des candidats admis. Session du 12 novembre 2022 à Hyères).

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN

- Arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de La Mole.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

- Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale de la plaine des maures.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Flassans-Sur-Issole pour la période 2022-2041 ;

- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Hyères pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier ;
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de La Valette-du-Var pour la période 2020-2039 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier ;
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Ampus pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-11-10-DS-01 du 15 NOV. 2022
**désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats
de la Direction Zonale des CRS SUD pour l'attribution
du certificat de compétences de formateur en premiers secours.**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques reçue le 19 octobre 2022.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en premiers secours**, se réunira le mercredi 30 novembre 2022 à 09h30 pour l'examen des dossiers présentés par **Direction Zonale des CRS SUD**.

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Franck HALLIDAY** formateur de formateur, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- (Médecin) ; *Présence non requise (consigne DGSCGC)*
- **Monsieur Loïc BELLEC**, (FdF, CEAF);
- **Monsieur Gérald PRIETO**, (FdF, CEAF);
- **Monsieur Hervé GUIRADO**, (Fps);

Article 3 : Hormis le président, un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

- **Monsieur Arnaud VERDU**, (FdF, CEAF);

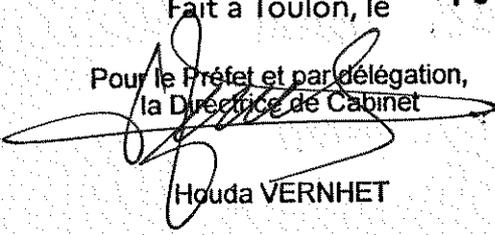
Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2022-10-26-DS-01 du 27 octobre 2022.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **15 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet


Houda VERNHET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-11-10-DS-02 du 15 NOV. 2022
désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de l'Association Départementale de Protection Civile du Var (ADPC83) pour l'attribution du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques reçue le 12 octobre 2022.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**, se réunira le mercredi 30 novembre 2022 à 11h00 pour l'examen des dossiers présentés par l'association **ADPC83**.

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Loïc BELLEC** formateur de formateur, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- (Médecin) ; Présence non requise (consigne DGSCGC)
- **Monsieur Hervé GUIRADO**, (Fps);
- **Monsieur Arnaud VERDU**, (FdF, CEAF);
- **Monsieur Franck HALLIDAY**, (FdF, CEAF);

Article 3 : Hormis le président, un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

- **Monsieur Gérald PRIETO**, (FdF, CEAF);

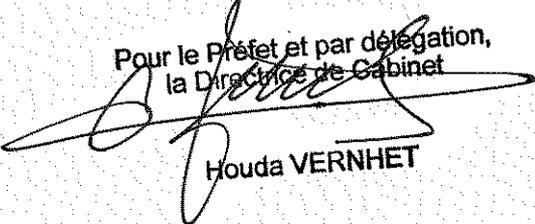
Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2022-10-26-DS-02 du 27 octobre 2022.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **15 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet


Houda VERNHET



PRÉFET DU VAR

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2022), le douze novembre (12) novembre à douze (12) heures

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **REYMONET Didier – Président de l'UDPS 83** s'est réuni au **Complexe Aquatique de Hyères** de la commune de **Hyères** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
THOMAS Catherine	BEESAN	UDPS 83
GÉHÉ François René	DE MNS, PAE FPS	UDPS 83
GLEYZE	BNSSA, PAE FPS	UDPS 83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,

REYMONET Didier



Les membres du jury,

THOMAS Catherine

GÉHÉ François René

GLEYZE Franck



EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2022), le **douze (12) novembre à douze (12) heures**

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **REYMONET Didier – Président de l'UDPS 83** s'est réuni au **Complexe Aquatique** de la commune de **Hyères** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
THOMAS Catherine	BEESAN	UDPS 83
GÉHÉ François-René	DE MNS, PAE FPS	UDPS 83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,
REYMONET Didier

Les membres du jury,

THOMAS Catherine

GÉHÉ François-René

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 14 NOV. 2022

portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de La Mole

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à 15 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 571-70 à 571-80 ;

Vu la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020, modifié par arrêté du 17 novembre 2021, portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération n° 2022/09/29-54 de la commune de La Mole du 29 septembre 2022, à la suite de l'élection municipale partielle intégrale, désignant un titulaire et un suppléant pour représenter la commune au sein de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de La Mole ;

Vu les courriels adressés par M. François JANIN, responsable études environnement et relations riverains des Aéroports de la Côte d'Azur, relatifs à la désignation de nouveaux titulaires et suppléants pour les professions aéronautiques et associations des 23 septembre 2022 et 27 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'arrêté préfectoral précité portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de La Mole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : décision

L'article 1 de l'arrêté du 13 novembre 2020 modifié, est modifié ainsi qu'il suit :
 « La composition de la commission consultative de l'environnement (CCE) annexée à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020, modifiée par arrêté préfectoral du 17 novembre 2021, portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'Aérodrome de La Mole (annexe 1) est modifiée comme suit :

Aérodrome de La Mole
Liste des 12 membres de la commission consultative de l'environnement (CCE)

Représentant		Titulaire		Suppléant	
professions aéronautiques					
Des représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome		M. Bernard LANDRI Agent AFIS - société d'exploitation de l'aéroport du Golfe de Saint Tropez		M. Pierre ROSERAT Agent AFIS - société d'exploitation de l'aéroport du Golfe de Saint Tropez	
		M. Olivier NAVARRO Agent AFIS - société d'exploitation de l'aéroport du Golfe de Saint Tropez		M. Xavier GERMAIN Agent AFIS - société d'exploitation de l'aéroport du Golfe de Saint Tropez	
Des représentants des usagers de l'aérodrome		M. Pierre LACOME Président de l'Aéroclub		M. Jean-Baptiste PARIS Président de Get1Jet	
Un ou des représentants de l'exploitant de l'aérodrome		M. Joseph AZZAZ Directeur de la société d'exploitation de l'aéroport du Golfe de Saint Tropez		Mme Anne-Cécile GIBAUT Directrice de la Stratégie et du Développement Durable des Aéroports de la Côte d'Azur	
collectivités locales					
Des représentants des communes appartenant à un EPCI n'ayant pas la compétence bruit	Commune de La Mole	Mme Sophie BARDOLLET Maire		M. Serge FINTZEL 3 ^{ème} adjoint	
	Commune de Cogolin	M. Gilbert UVERNET, Adjoint délégué à l'Environnement et à la façade maritime		Mme Patricia PENCHENAT, Conseillère municipale	
Des représentants des conseils régionaux et des conseils départementaux	Conseil régional	Conseiller régional M. Vincent MORISSE		Conseillère régionale Mme Sylvie SIRI	
	Conseil départemental du Var	Conseiller départemental M. Philippe LEONELLI		Conseillère départementale Mme Véronique LENOIR	
associations					
Des représentants des associations de protection de l'environnement concernés par l'environnement aéroportuaire	Association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE)	M. Claude DUVAL Secrétaire Général		M. Gilles DANGEARD Vice-Président	
	Association de défense du site naturel de la vallée de La Mole et des riverains de l'aérodrome (ADVLM)	M. Jean-Jacques VAISSIERE Vice-président		Mme Chantal LE DANTEC Présidente	

Association de sauvegarde et d'aménagement de la vallée de La Mole (ASAV)	Mme Catherine BIRON Présidente	Mme Marie-Hélène OGIER Membre du bureau
Association départementale pour la sauvegarde de la vie de la nature et de l'environnement (UDVN83)	Mme Chantal SIMONI Membre	M. Henri BONHOMME Membre du bureau

Le reste de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 est inchangé.

Article 2 : Publication – délai et voie de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours administratif auprès du tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

L'arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies concernées.

Article 3 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer et l'exploitant de l'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la CCE de l'aérodrome de La Mole et à la direction générale de l'aviation civile.

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L332-9 et R332-23 à 25 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (83), notamment ses articles 7, 11, 14, 15, 16, 19 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures du 10 septembre 2021 et relatif à l'activité de chasse au cours de l'été 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Vu l'avis du 10 novembre 2022 du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Considérant que les feux de forêts survenus entre les 16 et 23 août 2021 ont détruit près de 80 % de la surface des milieux naturels situés dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Considérant que cette réserve naturelle nationale abrite une biodiversité exceptionnelle, en particulier la tortue d'Hermann, espèce protégée menacée en statut vulnérable sur la liste rouge nationale de l'Union internationale pour la conservation de la nature, ainsi que de nombreuses espèces protégées de chiroptères et de reptiles ;

Considérant que ces feux de forêts ont fragilisé, à court et moyen termes, de façon très significative, les habitats de ces espèces protégées, notamment les strates végétales arborées et arbustives, en termes de résilience et de fonctionnalité écologique ;

Considérant que de nombreux spécimens d'espèces protégées ont été détruits et que ceux qui ont survécu à ces feux de forêts rencontrent encore, un an après cet incendie, des conditions défavorables à l'accomplissement de leur cycle de vie ;

Considérant que les conditions météorologiques de ce début d'automne 2022, notamment les températures nettement supérieures aux normales de saison, sont de nature à retarder l'entrée en hibernation de la tortue d'Hermann sur la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte exceptionnel, de prolonger, de façon transitoire, les mesures permettant d'éviter toute perturbation supplémentaire, de quelque nature qu'elle soit, des espèces et milieux naturels afin de favoriser un retour à un état de conservation favorable de ces espèces et milieux.

Sur proposition du directeur régional, de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions relatives aux activités de pêche et de chasse

En application de l'article 19 du décret 2009-754 susvisé, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures est prorogé jusqu'au 15 décembre 2022.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités de chasse commerciale présentes au sein de la réserve naturelle nationale.

En zone brûlée, les chevreuils et renards rencontrés au cours des opérations de chasse du sanglier pourront être prélevés mais ne devront pas donner lieu à des actions de chasse spécifique jusqu'au 15 décembre 2022.

Article 2 : Dispositions relatives à l'accès des chiens

En application de l'alinéa I de l'article 16 du décret 2009-754 susvisé, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures est prorogé jusqu'au 15 décembre 2022.

Article 3 : Dispositions relatives à la circulation, aux activités sportives et de loisirs

En application de l'article 15 du décret 2009-754 susvisé, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures est prorogé jusqu'au 15 décembre 2022.

Article 4 : Application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication. Elles pourront être reconduites, par voie d'arrêté modificatif, en fonction des exigences écologiques de restauration des espèces et des milieux naturels.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies aux articles R332-69 et suivants du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, des sanctions prévues à l'article L415-3 du même code.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur territorial midi-méditerranée de l'Office national des forêts, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie nationale du Var, les agents assermentés de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Fait à Toulon, le

15 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : VAR

Forêt communale de FLASSANS-SUR-ISSOLE

Contenance cadastrale : 514.8367 ha

Surface de gestion : 514,84 ha

Révision d'aménagement

2022 - 2041

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Flassans-Sur-Issole pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Florence VERRIER, Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 08/10/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de FLASSANS-SUR-ISSOLE pour la période 2007 - 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de FLASSANS-SUR-ISSOLE en date du 06/04/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de FLASSANS-SUR-ISSOLE (VAR), d'une contenance de 514,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 473,61 ha, actuellement composée de chêne vert (76%), chêne pubescent (17%) et pin d'Alep (7%). Le reste, soit 41,23 ha, est constitué de matorral de chêne vert et chêne pubescent et d'emprise de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 404,34 ha, en taillis surétagé d'une futaie résineuse sur 21,66 ha et en futaie régulière sur 11,75 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (78,52 ha) et le chêne vert (359,23 ha). Les autres seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis surétagé d'une futaie résineuse, d'une contenance de 21,66 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 404,34 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 60 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 11,75 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de matorral de chêne vert et chêne pubescent et d'emprise de lignes électriques, d'une contenance de 77,09 ha, qui sera laissé en l'état et qui pourra faire l'objet d'entretien.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de FLASSANS-SUR-ISSOLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du VAR.

Marseille, le 08 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale par intérim de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

SIGNÉ

Florence VERRIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : VAR

Forêt communale de HYÈRES

Contenance cadastrale : 216.1235 ha

Surface de gestion : 216,12 ha

Premier aménagement

2021 - 2040

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Hyères pour la période 2021-2040 avec
application du 2° de l'article L122-7 du code
forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Florence VERRIER, Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles L331-3 et R331-29 du Code de l'Environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de HYÈRES en date du 18/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU** l'avis favorable du Parc national de Port-Cros en date du 22/10/2021
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de HYÈRES (VAR), d'une contenance de 216,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de sociale et à la fonction écologique, tout en assurant ses fonctions de protection physique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 155,13 ha, actuellement composée de chêne liège (42%), pin d'Alep (32%), chêne vert (16%), chêne pubescent (6%), pin maritime (2%), autre feuillu (1%) et autre résineux (1%). Le reste, soit 60,99 ha, est constitué de suberaie claire, suberaie incendiée, matorral et autres infrastructures (bâtiments communaux, stand de tir, parking, club canin).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 41,34 ha, en futaie par parquets sur 32,59 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 19,97 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (6,10 ha), le pin d'Alep (45,41 ha), le chêne vert (41,34 ha), le pin

laricio de Calabre (0,60 ha) et le pin parasol (pin pignon) (0,45 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 7,15 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 25,44 ha, au sein duquel il sera parcouru par des coupes d'éclaircie selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 19,97 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de taillis surétagé d'une futaie résineuse, d'une contenance de 41,34 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 50 ans ;
 - Un groupe constitué de suberaie claire, suberaie incendiée, matorral et autres infrastructures (bâtiments communaux, stand de tir, parking, club canin), d'une contenance de 122,22 ha, qui sera laissé en l'état et pourra faire l'objet d'interventions.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de HYÈRES l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de HYÈRES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion de tous autres types de travaux, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 9301622 La plaine et le massif des Maures, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : La Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du VAR.

Marseille, le 08 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale par intérim de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

SIGNÉ

Florence VERRIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : VAR

Forêt communale de LA VALETTE-DU-VAR

Contenance cadastrale : 137,7458 ha

Surface de gestion : 137,75 ha

Premier aménagement

2020 - 2039

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de La
Valette-du-Var pour la période 2020-2039 avec
application du 2° de l'article L122-7 du code
forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Florence VERRIER, Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les articles L332-9, R332-24 et R332-26 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** l'autorisation du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires en date du 15/09/2022 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de LA VALETTE-DU-VAR en date du 31/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 et du site classé du Mont Coudon ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de LA VALETTE-DU-VAR (VAR), d'une contenance de 137,75 ha, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, à la fonction de production, à la fonction sociale, à la fonction écologique ainsi qu'à la fonction de protection physique.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 53,32 ha, actuellement composée de pin d'Alep (57%) et de chêne vert (43%). Le reste, soit 84,43 ha, est constitué de matorral et d'anciennes carrières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 21,36 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin d'Alep (21,36 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 21,36 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 63,07 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe hors sylviculture avec intervention d'une contenance de 53,32 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LA VALETTE-DU-VAR de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LA VALETTE-DU-VAR, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion de tous autres travaux, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR9301608 Mont Caume - Mont Faron - Forêt domaniale des Morières, instaurée au titre de la Directive européenne « _Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le Massif du Coudon.

Article 5 : La Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du VAR.

Marseille, le 08 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale par intérim de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

SIGNÉ

Florence VERRIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : VAR

Forêt communale d'AMPUS

Contenance cadastrale : 410,2629 ha

Surface de gestion : 410,26 ha

Révision d'aménagement

2022 - 2041

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'Ampus pour la période 2022-2041 avec
application du 2° de l'article L122-7 du code
forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Florence VERRIER, Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27/02/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale d'AMPUS pour la période 2007 - 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal d'AMPUS en date du 24/05/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale d'AMPUS (VAR), d'une contenance de 410,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 334,15 ha, actuellement composée de chêne vert (64%), pin d'Alep (16%), pin sylvestre (10%), chêne pubescent (5%), pin maritime (4%) et autres feuillus (1%). Le reste, soit 76,11 ha, est constitué de matorral en mélange avec des pins et chênes méditerranéens, de Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS) et d'emprise d'une ancienne carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis surétagé de pins sur 187,98 ha, en taillis sur 51,0 ha, en futaie régulière sur 24,91 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 21,08 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (8,89 ha), le pin sylvestre (22,84 ha), le chêne vert (219,10 ha), le pin maritime (23,15 ha), et le pin d'Alep (10,99 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 24,91 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 18,95 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher une structure équilibrée, selon une rotation variant en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis surétagé d'une futaie résineuse, d'une contenance de 176,99 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 51 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 60 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière (2,13 ha en parcelle 14) et en taillis simple (10,99 en parcelles 16 et 7) d'une contenance totale de 13,12 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture avec interventions, d'une contenance de 125,29 ha, qui sera laissé en l'état pourra faire l'objet d'entretien.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'AMPUS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'AMPUS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion de tous autres types de travaux, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR9301620 Plaine de Vergelin – Fontignon – Gorges de Chateaudouble – Bois des Clappes , instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels »

Article 5 : La Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du VAR.

Marseille, le 08 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale par intérim de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

SIGNÉ

Florence VERRIER